



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 03 mars 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC ESPALY – 523085 – MUNA EKANE Charles Emmanuel (U 18) – club quitté : SC LANGOGNE (Ligue d'Occitanie)

ENT.S HAUT FOREZ – 550799 – MERCHIONNE Morgane et FRANCE Monique (seniors F) club quitté : AS ST JUST ST RAMBERT – 523656

US MINIER SAIGNES – 550832 – OUMAR ALNOUR Habib (senior) – club quitté : ENT.SP.VEBRET – YDES (551847)

CS DE VOLVIC – 506562 - AFANGBOM Anani Adelino (senior) – club quitté: US MARINGUOISE – 506518 –

C.OMNISPORTS LA RIVIERE – 580450 –LYOEN Rafael (U 15) – club quitté : ENT.S ST JEAN BONNEFONDS – 516407

US MEYSSE – 529083 – GALLIGANI Loïc (U 19) – club quitté : SC CRUAS – 504304

OC.D EYBENS – 546478 – OLGUN Mickail (U 19) – club quitté : US MONTELMAR - 500355

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 272

AS LA BRIDOIRE – 531195 – SAIDANE Oumaima (U13F) et SCHUSTERMANN Léa (U15F) – club quitté : VALLEE DU GUIERS F.C. (544922)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueuses en rubrique,

Considérant qu'après l'enquête engagée, le club quitté a émis un refus via le système informatique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que la Commission prend en compte uniquement les paramètres définis audit article sans autres considérations,

Considérant qu'il ressort des éléments en possession de la Commission que le nombre de joueuses (8) est insuffisant par rapport au nombre d'équipes (1)

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande de l'AS LA BRIDOIRE.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 273

SO PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340 – MAZARI Lyes (senior) – club quitté : VALLEE DU GUIERS F.C. (544922)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant, toutefois, qu'il a émis un refus via footclubs à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le motif invoqué n'est pas un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) et qu'il n'a pas fourni de justificatif du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 274

CONCORDIA FC – 504556 – BENGUETIB Bilel (senior) – club quitté : CRUSEILLES FC (514894)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant que le club quitté n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive en l'absence de motif,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 275

ES MEYTHET – 513403 - BLACHERE Julia (senior F) – club quitté: US ANNECY LE VIEUX (522340)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications à la Commission dans les délais impartis,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN